

Arrivé à Jérusalem, il signa la capitulation (1), et entra dans la ville sainte en s'entretenant avec le patriarche Sophronius. Surpris par l'heure de la prière dans l'église de la Résurrection, il refusa d'y faire l'oraison, afin de ne pas fournir un exemple et un prétexte aux futurs musulmans qui, en prétendant prier dans le même lieu que lui, auraient troublé la religion des autres; puis il ordonna de construire, sur l'emplacement du temple de Salomon, une mosquée qui porte encore le nom d'Omar.

De retour à Médine, il divisa l'armée en deux corps, dont l'un, ayant pour chefs Amrou et Iézid, eut ordre de soumettre le reste de la Palestine; l'autre, commandé par Abou Obéi-

(1) I. Les chrétiens de la noble cité, en se rendant aux musulmans, conserveront l'exercice public de leur religion, mais ne pourront édifier de nouvelles églises dans la ville ni sur son territoire.

II. Les chrétiens n'excluront pas les musulmans des églises, afin que ceux-ci observent si dans leurs réunions il n'est rien tramé contre la sûreté publique.

III. Les habitants devront tenir ouvertes leurs maisons à toute sorte de voyageurs et de pèlerins, pour qu'elles puissent leur servir de logement.

IV. Si un voyageur musulman n'avait pas de quoi se nourrir, les chrétiens seront obligés de lui fournir des vivres gratuitement, mais non pour plus d'un jour, à moins que, par maladie ou par fatigue, il ne pût poursuivre son voyage.

V. Les chrétiens ne devront pas parler avec mépris du Coran à leurs enfants, ni empêcher aucun d'eux d'embrasser l'islamisme.

VI. Les chrétiens auront le respect convenable pour les musulmans, auxquels ils devront céder le poste d'honneur.

VII. Ils ne s'habilleront jamais à la musulmane. Les formules ordinaires des saluts leur seront interdites, comme aussi leurs noms et leurs prénoms devront être différents de ceux des vrais croyants.

VIII. Les montures des chrétiens seront des ânes ou des mulets, et ils ne porteront point d'armes. Ils n'emploieront point les caractères arabes dans les inscriptions sur leurs églises, leurs maisons, non plus que sur les sceaux.

IX. Il leur sera interdit de vendre du vin ou d'autres liqueurs enivrantes, sans une permission spéciale. Ils ne pourront laisser courir les pourceaux dans les rues.

X. Ils porteront des vêtements de deuil et une ceinture de cuir noir autour des reins, tant dans la ville qu'en voyage.

XI. Ils ne pourront ériger de croix sur les églises, ni sonner les cloches, mais seulement les frapper; et lorsqu'elles seront brisées, ils ne pourront les refondre.

XII. Ils n'écarteront pas les actions des musulmans, et ne se feront point délateurs.

XIII. Ils devront payer exactement le karacht (tribut) imposé à tous les infidèles en âge de puberté.

XIV. Ils reconnaîtront à perpétuité l'autorité des califes, et jamais ils ne feront rien contre elle, soit directement, soit indirectement.

XV. Le calife assure aux chrétiens la vie, leur fortune et la liberté de leur culte. La protection de l'empereur des fidèles sera immédiate et perpétuelle.